



Aujourd'hui vingt vnieme jour du mois de ⁹ novembre
Mil sept cent cinquante un apres midy au bourg de Moyens
en poitou pardeuent les noires Roys sub signez les font
presentez en leurs personnes Leonard Dauxuein ^{me} Charrentier
Le couueurs demourant au village de Dauxuein paroisse de St
Pierre le Post d'une part le gabriel Dourdoux ^{me} macon
du village d'Autefaye paroisse du present Bourg de Moyens
d'autre part; tous deux expert nommez pour proceder a
l'estimation des Reparations vitelles & necessaires aux bastimens
hereditages appartenent aux heres mineurs de St Joseph fumade
docteur en medecine & de ~~St~~ ^{ma} defunte marie Rose Joucaud
son épouse led. St fumade Inqualite de pme Lesteur legal
de la heres mineurs de delad defunte Joucaud son épouse &
demourant led. St fumade a la ville d'Ani scauoir led. Dauxuein
de la part d'ud. St fumade. le led. Dourdoux de la part d'ud. mineurs
par nous nommez d'office & qui ont dit & declare sur la dequisition
la nomination d'office faite & deuent faire porter au village
de Studeves paroisse du present Bourg de Moyens pour nous
le heres a dont il est question; apres serment par eux
preste pardeuent nous & telle cas Requis le respair nous ont
dit & declare auoir veritablement trouue; premierement les
bastimens du domaine appelle de chez siehoux La maison de
Quinne ordetail d'habite & la table des vache; y atinent aussy
un prevois Etat sans desmeur que Couverture sans led. de prevois
de Loyette & contenance Estime pour l'antiquite la maison de
Habite; il faut une somme de cent trente deux livres; les autres
soixente deux livres pour la maison de sixente livres pour
L'estable; & la demise de la maison grange de Scourie du
maître pour la Couverture du tout ou pour les portes ou fenestres
d'yeux qui est en tres mouois Etat il faut la somme de cent
trente livres y compris la facon de ouvrier; nous aussy
declare que les planches de la maison appelle du maistre

En mauvais Etat mais ont dit que pour veul que pl. moult
pas q. pourait encores servir le que pl. nom par d'atmes toutes
Lesquelle sommes deuenent à cel de deux cent soixante deux
Liures de tous les quelle, direz prestations des sermens de declaration
de l'atmes faittes par le fud. Expert nous auons dressé
Le present proce verbal haect à eux octroyé comme requis
pour leurs seruire à ualoir de ce fud. parties le que de d'elion
fait. Les. pour de aut que depuis le les del Expert ont declare
ne scauoir signer de ce par nous lu quis furent L'ordonne
aproué le 10^e de ce premier legal novembre.

Sammond & More

Royal

Antoine A. Royat

elle
ou. au de la voie de 1751
Dorez Solu Riguondie

N^o 18.
Declaration le pour
que est fait par
Dorez & Solu
Dorez & Solu
de l'ordonne de ce
9^e de 1751
de 1751